

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2023-87****OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS DE CORDEMAIS (ACLC)**

L'an 2023, le 29 novembre à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 22/11/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

**Etaient excusés avec procuration :**

Franck CLOUET pouvoir à Thierry GADAIS  
Stéphanie MELOT pouvoir à Yves-Marie DELANOE  
Karine DESVARD pouvoir à Pascale CORMERAIS

**Etaient absents :**

Bruno FOUCHARD, Aude JOUSSE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ

Désignation d'un secrétaire de séance : Katell RABY a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Daniel GUILLÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération 2023-02 en date du 15 mars 2023 ;

**EXPOSÉ**

Par délibération en date du 15 mars 2023, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention annuelle 2023 de partenariat entre la commune de Cordemais et l'Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais.

Cette convention définit les engagements de l'association à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui s'inscrit dans la politique culturelle de la commune de Cordemais.

Dans ce cadre, l'ACLC est soutenue financièrement et annuellement par la commune dont le montant est inscrit au paragraphe II de l'article V sous la dénomination « Contribution financière de la Commune ».

Il convient d'établir un avenant pour modifier le paragraphe II de l'article V pour ajuster le montant définitif attribué pour l'année 2023 qui sera validé par l'obtention d'une subvention exceptionnelle demandée par l'association.

**Annexe 07** - CM 29-11-2023 : Avenant n° 1 à la convention ACLC

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention ACLC ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire

**Daniel GUILLÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC  
L'ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS DE CORDEMAIS**

## SIGNATAIRES DE L'AVENANT

Le présent avenant est établi d'une part entre :

▪ La commune de Cordemais représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ, signataire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020, ci-après désignée **la Commune** ;

D'autre part,

▪ L'Association Culturelle et de Loisirs de Cordemais (A.C.L.C.), association déclarée à la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 0443004716, n° SIRET 314 492 513 00010, représentée par son Président Monsieur Pascal DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'association en date du 8 octobre 2021, ci-après désignée **l'association**.

## OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée le 20 mars 2023 en son article V chapitre II - « Contribution financière de la Commune ».

Cet article est désormais rédigé ainsi :

### **II – Contribution financière de la Commune**

La Commune de Cordemais peut contribuer financièrement et annuellement aux frais de fonctionnements de l'association pour un montant prévisionnel maximal de **140 000 euros**, pour l'année 2023. Ainsi une demande de subvention devra être faite auprès des services de la Mairie et cela, dans les délais requis.

Cette demande fera l'objet d'une étude par la commission finances et Vie associative en fonction des critères établis.

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée en deux (2) acomptes.

L'association recevra ainsi :

- 60 % du montant après le vote du budget ;
- 40 % du montant après réception des comptes certifiés de l'exercice précédent et vérifications réalisées par la Commune de Cordemais conformément après analyse du bilan technique de l'exercice précédent.

## AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention signée le 20 mars 2023 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Notamment, la durée de la convention n'est pas prorogée par le présent avenant.



Fait à Cordemais,  
Le 29 novembre 2023

*En 2 exemplaires originaux*

Le Maire,  
Daniel GUILLÉ

Le Président de l'ACLC  
Pascal DUBOIS

